

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE LA COMMUNE DE MAS BLANC DES ALPILLES ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLESREQUALIFICATION DE LA TRAVERSEE DU VILLAGE PAR LA RD 99, CREATION DE
TROTTOIR ET D'UN RESEAU PLUVIAL**ENTRE :**

La commune de Mas Blanc des Alpilles représentée par son Maire en exercice, Monsieur Laurent GESLIN, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du / /2018 désignée dans le texte qui suit par l'appellation "la Commune",

ET

La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hervé CHERUBINI, dûment habilité à la signature de la présente convention par décision n° -2018 du Président en date du 15/10/2018, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "la CCVBA",

EXPOSE

La commune de Mas Blanc des Alpilles et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles sont toutes deux maîtres d'ouvrage pour une partie de l'opération : la Commune pour la voirie et les espaces publics, la CCVBA pour le réseau pluvial. Les deux structures souhaitent donc procéder à une maîtrise d'ouvrage unique. Pour ce faire, les parties conviennent de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage selon les dispositions de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article I : Objet de la convention

Afin d'assurer la réalisation des travaux de requalification de la traversée du village par la RD 99, avec la création d'un trottoir et d'un réseau pluvial, la présente convention a pour but d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Mas Blanc des Alpilles et la CCVBA.

Par la présente convention, les parties décident que la CCVBA transfère pour l'opération en question sa maîtrise d'ouvrage à la Commune de Mas Blanc des Alpilles.

Article II : Mission du mandataire – la Commune

La Commune de Mas Blanc des Alpilles assurera les missions suivantes :

- Elaboration du programme prévisionnel et de l'enveloppe prévisionnelle communs au titre de l'ensemble de l'opération,
- Lancement, si nécessaire, toute étude complémentaire à l'ensemble de l'opération,
- Organisation, si nécessaire, d'une consultation pour l'opération en vue de désigner :
 - Le maître d'œuvre
 - Le contrôleur technique
 - Le coordinateur de sécurité
 - Les entreprises de travaux, pose et fournitures
 - La détection des réseaux
 - La recherche d'amiante
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération,
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Article III : Modalités financières

Les coûts prévisionnels du programme de réalisation des travaux sont fixés au jour de la signature de la présente convention comme suit :

Article III-1 : Estimation prévisionnelle globale du projet

Nature des aménagements	Coût € HT	Coût € TTC
Aménagement et requalification de la voirie et création d'un trottoir	135 755,00 €	162 906,00 €
Création d'un réseau d'eaux pluviales	36 051,00 €	43 261,20 €
Total estimé :	171 806,00 €	206 167,20 €

Article III-2 : Estimation prévisionnelle à la charge de la Commune de Mas Blanc des Alpilles

Nature des aménagements	Coût € HT	Coût € TTC
Aménagement et requalification de la voirie et création d'un trottoir	135 755,00 €	162 906,00 €
Total estimé :	135 755,00 €	162 906,00 €

Article III-3 : Estimation prévisionnelle à la charge de la CCVBA

Nature des aménagements	Coût € HT	Coût € TTC
Réseaux eaux pluviales voie principale	36 051,00 €	43 261,20 €
Total estimé :	36 051,00 €	43 261,20 €

La Commune de Mas Blanc des Alpilles appellera le remboursement de la part financière à la charge de la CCVBA après chaque facturation déduction faite de la subvention d'investissement relative au projet.

La CCVBA s'engage à verser à la Commune une participation financière due selon l'échéancier correspondant aux différentes facturations à proportion des dépenses qui sont à sa charge (réseau pluvial).

Certaines dépenses communes (terrassements, installation de chantier...) pourront être réparties entre la Commune et la CCVBA au prorata de la partie des travaux qui les concerne.

La Commune de Mas Blanc des Alpilles ne percevra aucune rémunération pour ses missions de mandataire.

Article IV : Responsabilités et assurances

La Commune de Mas Blanc des Alpilles, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la CCVBA les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux jusqu'à la mise à disposition à la CCVBA des ouvrages correspondants à cette réalisation.

Néanmoins, la responsabilité de la Commune reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

A l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement, les Parties établissent un procès-verbal de remise des ouvrages à la CCVBA, qui fixe la date de transfert de responsabilité.

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Article V : Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès sa signature par les deux parties et s'achèvera à l'issue du versement intégral par la CCVBA à la Commune du solde de sa participation telle que visée à l'article III.

Article VI : Mesures coercitives - Résiliation

Dans le cas d'une défaillance d'une des parties à ses obligations et après mise en demeure infructueuse, elles pourront, à titre individuel, résilier la convention sans devoir aucune indemnité.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause indépendante des parties à la convention, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans tous les cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après la notification de la décision de résiliation.

Article VIII : Litiges relatifs à la présente convention.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal Administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires, à Mas Blanc des Alpilles, le

LE MAIRE DE MAS BLANC DES ALPILLES
LAURENT GESLIN

LE PRÉSIDENT DE LA CCVBA
HERVE CHERUBINI



Projet

AR PREFECTURE

013-241300375-20181122-DEL193_20180808

Regu le 28/11/2018